

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 107 / 2026

du 28.05.2026

Numéro CAS-2024-00066 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-huit mai deux mille vingt-six.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gilles PLOTTKE, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 28/24-I-DIV (aff. fam.) rendu le 14 février 2024 sous le numéro CAL-2023-00934 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 avril 2024 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 26 avril 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 juin 2024 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 21 juin 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que, saisi d'une demande en divorce présentée par le défendeur en cassation, un juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par un premier jugement, avait accordé à la demanderesse en cassation un délai de réflexion de trois mois et avait ordonné aux parties de se présenter endéans un délai d'un mois devant un médiateur pour une réunion d'information gratuite et, par un second jugement, avait dit la demande de la demanderesse en cassation en obtention d'un délai de réflexion supplémentaire recevable mais non fondée et avait prononcé le divorce entre elle et le défendeur en cassation.

La Cour d'appel a confirmé le second jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de la loi par défaut d'application de l'article 1007-4 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que << Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle de la partie. Saisi d'un litige, le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur pour y procéder. Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. >> et de l'article 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que : << Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, paragraphe (2), le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3. Les modalités de cette information sont fixées par règlement grand-ducal. >>

en ce que, pour confirmer le jugement entrepris du 14 juillet 2023, la Cour d'appel s'est référée aux articles 1007-27 et 1251-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile et a retenu que ces dispositions légales ne prévoient qu'une faculté pour le juge d'accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles au sujet d'une médiation et de proposer une telle médiation aux parties à l'instance en divorce, sans pouvoir coercitif à cet égard et que le juge de première instance a partant pu prononcer le divorce à la suite de l'audience de continuation des débats du 29 juin 2023 lors de laquelle la mesure d'instruction ordonnée aux parties par le premier jugement du 30 mars 2023 n'était pas encore accomplie, sans que son raisonnement ne soit entaché d'incohérence,

aux motifs que (pages 5 et 6 de l'arrêt) :

<< Concernant finalement la médiation, l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile dont a fait application le juge aux affaires familiales dans son jugement du 30 mars 2023, dispose que "le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants. A la demande d'un conjoint, il peut accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. Le délai ne peut être supérieur à un mois. Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent".

L'article 1251-1, (2) du même code précise qu'"en matière de divorce, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, y compris la liquidation, le partage de la communauté de biens et l'indivision, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale ".

La loi ne prévoit donc qu'une faculté pour le juge d'accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles au sujet d'une médiation et de proposer une telle médiation aux parties à l'instance en divorce, sans pouvoir coercitif à cet égard.

Le texte précise encore que le délai pour s'informer au sujet d'une médiation ne peut être supérieur à un mois et le juge aux affaires familiales en a informé les parties dans la motivation de son jugement en disant que chaque partie doit avoir assisté à une séance d'information endéans un mois à partir de la date du jugement et, en tous cas, avant la continuation des débats.

Le délai en question était largement dépassé lors de la continuation des débats devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 29 juin 2023, de sorte qu'au vu du refus de PERSONNE2.) de recourir à une procédure de médiation, de l'écoulement du premier délai de réflexion accordé à PERSONNE1.), de l'absence de réconciliation et du maintien de sa demande en divorce par PERSONNE2.), le juge de première instance a pu prononcer le divorce, sans que son raisonnement ne soit entaché d'incohérence, tel que soutenu par l'appelante.

L'appel d'PERSONNE1.) en ce qu'il tend à voir ordonner une médiation familiale par la Cour n'est donc pas fondé.

PERSONNE1.) n'établissant pas plus en instance d'appel qu'en première instance la nécessité d'obtenir un deuxième délai de réflexion, le jugement du 14 juillet 2023 est à confirmer en ce qu'il a prononcé le divorce entre parties. >>

alors que les articles 1007-27 et 1251-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile sont impérativement à lire ensemble avec les articles 1007-4 et 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile par lesquels le législateur a expressément confié au juge aux affaires familiales une mission légale de tenter de concilier les conjoints en lui accordant à cet effet le pouvoir coercitif d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation et d'ordonner une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément, et que si le juge aux affaires familiales fait usage dans un premier jugement de sa faculté d'accorder avant tout autre progrès en cause, à la demande d'un conjoint, un délai aux conjoints afin de recueillir toutes les informations utiles au sujet d'une médiation et ordonne de façon coercitive aux parties de se présenter à ces fins auprès du Centre de Médiation a.s.b.l., il ne peut pas valablement prononcer par la suite dans un deuxième jugement le divorce après avoir constaté que la mesure coercitive imposée aux parties dans son premier jugement n'a pas encore été accomplie par les parties pour des raisons indépendantes de leur volonté,

qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé la loi par défaut d'application des articles 1007-4 et 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant confirmé le jugement qui avait prononcé le divorce entre parties, sans attendre l'issue de la mesure d'instruction, consistant en une réunion d'information gratuite sur la médiation, ordonnée par le premier jugement.

Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation avait plaidé le non-accomplissement, « *pour des raisons indépendantes de [la] volonté [des parties]* », de la mesure ordonnée par le premier jugement dans le cadre de sa demande en appel tendant à voir « *ordonner aux parties d'entamer une médiation* » et non pas à l'appui d'une demande en appel tendant à voir accomplir, avant toute décision sur le bien-fondé de la demande en divorce, la mesure ordonnée par le premier jugement.

Le moyen est partant nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen de faits non constatés par les juges d'appel, mélangé de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Une condamnation pour procédure abusive et vexatoire présuppose la constatation d'une faute dans l'exercice d'une voie de droit, d'un préjudice et d'un lien causal entre la faute et le préjudice.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou du moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il ne ressort pas des éléments de la cause qu'en exerçant son recours, la demanderesse en cassation ait agi fautivement.

Il s'ensuit que la demande du défendeur en cassation en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du défendeur en cassation en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

condamne la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Gilles PLOTTKE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) / PERSONNE2.)

(affaire inscrite sous le n° CAS-2024-00066)

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.) par mémoire en cassation signifié le 24 avril 2024 à PERSONNE2.) et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 26 avril 2024, est dirigé contre l'arrêt n° 28/24-I-DIV (aff.fam) rendu le 14 février 2024 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiale, statuant contradictoirement, et inscrit sous le n° du rôle CAL-2023-00934 du rôle.

A la requête de PERSONNE2.) l'arrêt dont pourvoi fut signifié à PERSONNE1.) en date du 28 février 2023.

Le pourvoi en cassation est recevable en la pure forme pour avoir été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

Le mémoire en réponse introduit par PERSONNE2.), daté au 17 juin 2024, signifié le 19 juin 2024 à Maître Félix GREMLNG, en l'étude duquel PERSONNE1.) a élu domicile, et déposé le 21 juin 2024 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, peut être pris en considération pour avoir été introduit en conformité des articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885.

Faits et rétroactes :

Suite à la requête en divorce déposée par PERSONNE2.), le Juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ci-après le JAF, aux termes du jugement n° 2023TALJAF/001196 du 30 mars 2023,

- a, en application de l'article 1007-29 du NCPC, accordé à PERSONNE1.) un délai de réflexion de trois mois,
- a, en application des articles 1007-27 et 1251-17 du NCPC ordonné à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de se présenter endéans le délai d'un mois devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service, et
- a fixé la continuation des débats à l'audience du jeudi 29 juin 2023 à 11.00 heures, salle BC 2.24.

Par jugement n° 2023TALJAF/002688 rendu le 14 juillet 2023 en prosécution de cause, le JAF

- a dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un délai de réflexion supplémentaire recevable, mais non fondée,

- a dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée, et a partant prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- a dit que les époux sont mariés sous les effets du régime matrimonial légal français des acquêts.

Suite à l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le seul prédit jugement n° 2023TALJAF/002688 rendu le 14 juillet 2023, la Cour d'appel, aux termes de l'arrêt dont pourvoi, a, quant à la demande par l'épouse de se voir accorder un délai supplémentaire en application de l'article 1007-29 du NCPC et quant au principe du divorce, confirmé le 1^{er} juge, et a, quant à la loi applicable au régime matrimonial des parties, dit, par réformation, qu'il relève de la loi luxembourgeoise.

Le moyen de cassation sous examen vise le seul volet de l'arrêt qui n'a pas fait droit à la demande d'PERSONNE1.) de se voir accorder un délai supplémentaire en application de l'article 1007-29 du NCPC.

L'unique moyen de cassation :

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de la loi par défaut d'application de l'article 1007-4 du NCPC et de l'article 1251-17 du NCPC

en ce que, pour confirmer le jugement entrepris du 14 juillet 2023, « la Cour d'appel s'est référée aux articles 1007-27 et 1251-1 (2) du NCPC et a retenu que ces dispositions légales ne prévoient qu'une faculté pour le juge d'accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles au sujet d'une médiation et de proposer une telle médiation aux parties à l'instance en divorce, sans pouvoir coercitif à cet égard, et que le juge de première instance a partant pu prononcer le divorce à la suite de l'audience de continuation des débats du 29 juin 2023 lors de laquelle la mesure d'instruction ordonnée aux parties par le premier jugement du 30 mars 2023 n'était pas encore accomplie, sans que son raisonnement ne soit entaché d'incohérence »,

alors que les articles 1007-27 et 1251-1 (2) du NCPC « sont impérativement à lire ensemble avec les articles 1007-4 et 1251-17 par lesquels le législateur a expressément confié au juge aux affaires familiales une mission légale de tenter de concilier les conjoints en lui accordant à cet effet le pouvoir coercitif d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation et d'ordonner une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément, le JAF ayant en l'occurrence fait usage dans un premier jugement de sa faculté d'accorder avant tout autre progrès en cause, à la demande d'un conjoint, un délai aux conjoints afin de recueillir toutes les informations utiles au sujet d'une médiation et ordonne de façon coercitive aux parties de se présenter à ces fins auprès du Centre de Médiation a.s.b.l., il ne peut pas valablement prononcer par la suite dans un deuxième jugement le divorce après avoir constaté que la mesure coercitive imposée aux parties dans son premier jugement n'a pas encore été accomplie par les parties pour des raisons indépendantes de leur volonté, »

qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé la loi par défaut d'application des articles 1007-4 et 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile.

En réalité la partie demanderesse en cassation vise le refus d'application de la loi qui peut constituer un cas d'ouverture à cassation. Le refus d'application consiste à ne pas appliquer la règle à une situation qu'elle devait régir.

De prime abord, il ressort de la motivation du 1^{ier} juge à l'appui du jugement rendu le 14 juillet 2023, qu'à l'audience du 29 juin 2023, à laquelle l'affaire fut refixée pour continuation, PERSONNE1.) s'est limitée à se voir accorder un 2^{ième} délai de réflexion, lequel elle a implicitement mais nécessairement demandé en application de l'article 1007-29 du NCPC.

Il ne ressort pas dudit jugement qu'à l'audience de continuation des débats elle aurait formulé de critiques, voire de demandes en application des articles 1007-27 et 1251-17 du NCPC, voire qu'elle aurait demandé de voir ordonner une médiation familiale.

Ainsi le JAF, aux termes du jugement dont appel, s'est prononcé uniquement par rapport à l'utilité d'un 2^{ième} délai de réflexion inscrit à l'article 1007-29 du NCPC. Après avoir souligné que la seule finalité du délai de réflexion est de donner l'occasion aux conjoints de se réconcilier et que lorsque le juge a accordé un premier délai de réflexion, un second délai ne peut être accordé qu'en cas de nécessité, il a, au vu du constat « *de la volonté persistante de PERSONNE2.) de divorcer, et de son refus catégorique à vouloir, ne serait-ce-qu'entamer la médiation* », retenu qu'« *il n'est pas opportun de prolonger la procédure en divorce par un deuxième délai de réflexion qui n'aboutirait en tout état de cause pas à un rétablissement des relations conjugales. « Il convient dès lors de relever qu'aucun élément de la cause ne fait apparaître une nécessité d'octroyer un second délai de réflexion, le seul fait que la défenderesse n'ait pu instaurer un dialogue avec son époux ne saurait constituer une telle nécessité.* »

En conséquence, il a déclaré non fondée la demande de la partie défenderesse en octroi d'un second délai de réflexion et a prononcé le divorce entre parties pour cause de désunion définitive des relations conjugales.

La partie appelante ayant limité son appel au jugement rendu le 14 juillet 2023, les juges d'appel furent appelés à réexaminer le seul raisonnement entrepris par le 1^{ier} juge en application de l'article 1007-29 du NCPC. Par leur motivation employée, les juges d'appel ont confirmé le 1^{ier} juge en ce qu'il a prononcé le divorce entre parties, motifs pris qu'PERSONNE1.) n'a pas plus établi en instance d'appel qu'en 1^{ière} instance la nécessité d'obtenir un deuxième délai.

Il y a lieu de souligner que les développements des juges d'appel en relation avec les articles 1007-27 et 1251-1 du NCPC sont en réalité superfétatoires en ce que le jugement dont appel ne s'y est pas prononcé. Le droit à la médiation invoqué par la partie appelante et ses développements y relatifs constituaient des arguments avancés dans le seul cadre légal de l'article 1007-29 du NCPC pour étayer sa demande en obtention d'un 2^{ième} délai de réflexion, et dont le réexamen fut dévolu aux juges d'appel. Ils ne constituaient pas une demande autonome.

En ordre principal, le moyen sous examen est inopérant, dans la mesure où le reproche formulé est dirigé contre la partie de la motivation des juges d'appel qui tient aux articles 1007-27 et 1251-17 du NCPC mais qui est en réalité surabondante, alors que non nécessaire pour soutenir le dispositif de l'arrêt dont appel. En effet, le seul constat par les juges d'appel de l'absence de réconciliation était le critère distinctif et suffisant pour accorder ou non un délai supplémentaire de réflexion.

En ordre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé en considération des développements qui suivent.

Il y a lieu de rappeler que l'article 1007-27 du NCPC, issu de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, est l'application en matière de contentieux familial de l'article 1251-12 et suivants du NCPC, ces derniers étant inscrit sous le chapitre III intitulé « *De la médiation judiciaire* », composé de dispositions générales à la Section I (articles 1251-12 à 1251-16) et de dispositions relatives à la médiation familiale à la Section II (articles 1251-17 à 1251-20)¹.

Les articles 1251-12 et suivants du NCPC investissent le juge siégeant en matière civile et commerciale d'une mission d'inviter les parties de procéder par voie de médiation, étant entendu que si une médiation est ordonnée, elle exige l'accord conjoint des parties. Ainsi lesdites dispositions se comprennent dans un pur contexte de consensualisme, si bien que toute notion de coercivité ne se conçoit pas en relation avec lesdites dispositions. Faute d'accord mutuel des parties de procéder par voie de médiation, il n'y a pas lieu à application des articles 1251-12 et suivants, ensemble l'article 1007-27 du NCPC.

En l'occurrence le JAF a satisfait à son obligation d'informer les parties de la possibilité de médiation et a rempli sa mission de tenter de réconcilier les parties en leur ordonnant aux termes du jugement du 30 mars 2023 d'assister à une réunion d'information gratuite auprès d'un médiateur, le tout en application des articles 1007-27 et 1251-17 du NCPC. Il y a encore lieu de rappeler que d'un point de vue pratique la tenue de réunion d'information gratuite, qui peut se faire de manière séparée des époux, aboutit à l'établissement d'un écrit aux termes duquel est acté la position des parties par rapport à la possibilité d'entamer la voie de la médiation (soit l'accord commun, soit le refus commun, soit l'accord ou le refus de l'un des époux de procéder ou non par la suite par la voie de la médiation). C'est d'ailleurs cet écrit qui est de nature à éclairer le JAF par rapport à sa faculté inscrite à l'article 1007-4 du NCPC d'ordonner ou non une médiation.

Dans la mesure où en l'occurrence PERSONNE2.), qui s'est déplacé au rendez-vous d'information et y a marqué son refus de procéder par voie de médiation, refus qu'il a réitéré à l'audience de continuation des débats du 29 juin 2023, toutes les dispositions légales en relation avec la médiation et exigeant l'accord commun des parties n'étaient plus d'application. Il ne s'avérait plus nécessaire de refixer l'affaire pour permettre à la partie PERSONNE1.) de se rendre au rendez-vous d'information gratuite.

¹ le tout étant inscrit sous le titre II.- « *De la médiation* », issu de la loi du 24 février 2012 portant transposition de la [directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](#), notamment son article 5, intitulé « *Recours à la médiation* », lequel dispose, en son paragraphe 1, que « [u]ne juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles » ; .

Vu le constat de l'absence d'accord conjoint des deux parties de s'engager sur la voie de la médiation, il n'était plus question d'appliquer les articles 1007-27 et 1251-17 du NCPC. En déduire un devoir coercitif dans le chef du JAF instrumentaire est le fruit d'une mauvaise compréhension de la *ratio legis* desdites dispositions.

Les développements qui précèdent expliquent pourquoi le JAF, suite à l'audience du 29 juin 2023 à laquelle l'affaire fut continuée, fut saisie par la partie PERSONNE1.) d'une seule demande de se voir accorder une 2^{ième} délai de réflexion en application de l'article 1007-29 du NCPC et qu'il s'est prononcé dans ce seul cadre légal.

En l'occurrence les juges d'appel, appelés à examiner la seule question de savoir si la nécessité de voir accorder aux parties un 2^e délai de réflexion, inscrite au seul article 1007-29 du NCPC, est prouvée (et, soulignons-le, dont le critère est la seule perspective de conciliation) n'avaient pas à trancher le litige leur soumis par rapport aux dispositions légales visées au moyen.

Aux termes de l'unique moyen de cassation, la partie demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel de ne pas avoir fait application de l'article 1251-17 du NCPC.

Au regard des développements qui précèdent, le litige dévolu aux juges d'appel n'exigeait pas un examen à la lumière de l'article 1251-17 du NCPC, vu le refus exprimé et réitéré par l'une des parties de procéder par voie de médiation.

La partie demanderesse en cassation reproche encore aux juges d'appel de ne pas avoir fait application de l'article 1007-4 du NCPC, disposition légale qui donne aux JAF, dans le cadre de son champ de compétence défini à l'article 1007-1 du NCPC, la faculté de proposer une mesure de médiation en cas d'accord des parties, toute comme la faculté de leur enjoindre de rencontrer un médiateur.

Il y a lieu de souligner qu'en l'occurrence le 1^{ier} juge n'a pas ordonné de médiation en application de l'article 1007-4 du NCPC et n'a pas été appelé à ce faire.

D'où, il n'incombait pas aux juges d'appel de statuer en application de l'article 1007-4 du NCPC, mais leur réexamen se limitait à la seule question de savoir si c'est à bon droit ou non que le 1^{ier} juge n'a pas fait droit à la demande d'PERSONNE1.) de se voir accorder un 2^{ième} délai de réflexion et si la nécessité de l'ordonner était établie, ce en application de l'article 1007-29 du NCPC.

Si l'appelante a demandé de voir ordonner aux parties de débiter une médiation, les juges d'appel ont examiné lesdits développements dans le seul cadre légal de l'article 1007-29 du NCPC. Vu le refus catégorique par l'époux d'entamer une médiation, voire de se réconcilier, ils ont confirmé le 1^{ier} juge en ce qu'il a retenu que la nécessité d'un 2^{ième} délai de réflexion n'était pas prouvée et en ce qu'il a en conséquence prononcée le divorce. *A fortiori* il n'y avait pas lieu d'enjoindre aux parties de débiter une médiation pour être dépourvue de toute chance d'aboutissement. Les juges d'appel de dire non fondé l'appel en ce qu'il tend à voir ordonner une telle mesure sont à comprendre dans cette lignée.

Les juges d'appel ne s'étant pas fondés et n'ayant pas eu à se fonder ni sur l'article 1251-17 du NCPC, ni sur l'article 1007-4 du NCPC, le moyen est non fondé.

Pour être complet, à supposer que les juges d'appel aient été saisis d'une demande autonome de voir enjoindre aux parties de procéder par voie de médiation, toujours est-il que le cas échéant les juges d'appel auraient implicitement mais nécessairement fait usage de leur faculté de ne pas ce faire, ladite faculté, inscrite à l'article 1007-4 du NCPC, relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation et échappant en tant que tel au contrôle de la Cour de cassation.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais doit être rejeté.

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Pour le Procureur Général d'Etat,
le 1^{er} avocat général,

Monique SCHMITZ